RCS : BAR LE DUC
Code greffe : 5501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BAR LE DUC atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 00199
Numéro SIREN : 889 082 178
Nom ou dénomination : ABC ENERGIES

Ce dépôt a été enregistré le 18/09/2020 sous le numéro de dépôt A2020/001113

156603

Dénomination : ABC ENERGIES
Adresse : 93 rue de Ligny 55500 Velaines -FRANCE-

n° de gestion : 2020B00199
n° d'identification : 889 082 178

n° de dépôt : A2020/001113
Date du dépôt : 18/09/2020

Pièce : Rapport du commissaire aux apports du 07/08/2020

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BAR-LE-DUC * MEUSE *

156603

Henry Expertises et Conseils

•Expert-Comptable •Commissaire aux comptes

3, rue de Vic
54000 NANCY

✆ 03.83.35.24.35 - 03.83.35.60.28
🖷 03.83.37.62.51
@ sas-soneg@sas-soneg.fr

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

SUR L'APPORT EN NATURE DES ACTIONS
DE LA SARL ABC PARTENAIRE PAR MADAME MARIE-JOSEPH GUERQUIN ET MONSIEUR DOMINIQUE GUERQUIN
A LA SAS ABC ENERGIES

Messieurs,

En exécution de la mission de Commissariat aux Apports qui nous a été confiée par décision unanime des associés de la SAS ABC ENERGIES en date du 15 juillet 2020 concernant la valorisation de l'apport des titres de la SARL ABC PARTENAIRE à effectuer par Madame Marie-Josèph GUERQUIN et Monsieur Dominique GUERQUIN au profit de la SAS ABC ENERGIES, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L.225-8 du Code de Commerce.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports faits par Madame Marie-Josèph GUERQUIN et Monsieur Dominique GUERQUIN n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicables à cette mission : ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieures à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, mes constatations et conclusion de présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports
3. Conclusion

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1-1 Contexte de l'opération

Le présent apport de droits sociaux envisagé par Madame Marie-Josèph GUERQUIN et Monsieur Dominique GUERQUIN, lors de la constitution de la SAS ABC ENERGIES, s'inscrit dans le cadre de la restructuration des sociétés contrôlées directement ou indirectement par Madame Marie-Josèph GUERQUIN et Monsieur Dominique GUERQUIN ;

1-2 Présentation des parties et intérêts en présence

1-2-1. Les apporteurs

Madame Marie-Josèph GUERQUIN détentrice de 400 parts sociales et Monsieur Dominique GUERQUIN détenteur de 660 parts sociales apportent l'intégralité des parts qu'ils détiennent dans la SARL ABC PARTENAIRE, Société à responsabilité limitée au capital de 339.200 euros dont le siège se situe 93, route de Ligny à VELAINES (55500), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BAR-LE-DUC sous le numéro 401 805 940.

1-2-2. Société bénéficiaire

La SAS ABC ENERGIES, Société par actions simplifiée en cours d'immatriculation a pour objet, en France et à l'étranger :

- Le conseil et l'assistance aux entreprises en matière de sélection et de formation de personnel, d'études de marché et de gestion commerciale ;
- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
 - La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
 - La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
 - La participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
 - Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Son siège social est fixé 93, route de Ligny à VELAINES (55500).

Son capital social est de 484.420 euros divisé en 48.442 actions de 10 euros.

1-3 Description des apports

Monsieur Dominique GUERQUIN apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et estimés comme suit :

La pleine propriété de Six Cent Soixante (660) parts sociales, sur les mille-trois-cent-vingt (1320) lui appartenant au sein de la société ABC PARTENAIRE, société à responsabilité limitée au capital de 339.200 euros, ayant son siège social à VELAINES (55500) – 93, route de Ligny, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BAR-LE-DUC sous le numéro 401 805 940,

Lesdites parts sont estimées à la somme de Trois cent un mille six cent vingt (301.620) euros.

Madame Marie-Josèph GUERQUIN apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et estimés comme suit :

La pleine propriété de Quatre Cents (400) parts sociales, sur les huit cents (800) lui appartenant au sein de la société ABC PARTENAIRE, société à responsabilité limitée au capital de 339.200 euros, ayant son siège social à VELAINES (55500) – 93, route de Ligny, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BAR-LE-DUC sous le numéro 401 805 940,

Lesdites parts sont estimées à la somme de Cent quatre-vingt-deux mille huit cents (182.800) euros.

1-4 Rémunération des apports

En contrepartie de l'apport évalué à un montant total de 484.420 euros, il sera créé dans la société bénéficiaire, la SAS ABC ENERGIES, 48.442 actions de 10,00 € attribuées de la manière suivante :

- Monsieur Dominique GUERQUIN, 30.162 actions
- Madame Marie-Josèph GUERQUIN, 18.280 actions
-

Ces actions seront émises et libérées par ladite société au jour de la constitution de la société.

2. DILIGENCE ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires, conformément aux normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes applicables à cette mission pour vérifier la réalité des biens apportés et la valeur attachée à ces apports.

Ces diligences ont consisté à :

- contrôler la réalité des apports,
- contrôler la valeur des actions et la correcte application des méthodes retenues,
- vérifier l'absence de faits ou d'évènements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports jusqu'à ce jour.

Pour ce faire nous avons :

- compte tenu du contexte sanitaire actuel échangé par téléphone avec les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de traité d'apport ;

- consulté les documents juridiques et financiers de la SARL ABC PARTENAIRE mis à notre disposition ;

- analysé la situation comptable arrêtée au 30 juin 2020 de la SARL ABC PARTENAIRE;

- analysé l'évaluation effectué par M. PIERRAT du cabinet CFGS se basant sur la valeur patrimoniale de la SARL ABC PARTENAIRE ;

3. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que, compte tenu des observations précédemment formulées, la valeur des apports s'élevant à 484 420 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que le montant de l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital social.

Fait à Nancy,
Le 7 août 2020

Geoffrey HENRY
Commissaire aux apports

156604

Dénomination : ABC ENERGIES
Adresse : 93 rue de Ligny 55500 Velaines -FRANCE-

n° de gestion : 2020B00199
n° d'identification : 889 082 178

n° de dépôt : A2020/001113
Date du dépôt : 18/09/2020

Pièce : Contrat d'apport du 01/09/2020

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BAR-LE-DUC * MEUSE *

156604

CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur **Dominique, Raymond, André GUERQUIN**
Né le 4 novembre 1951 à COMMERCY (55200)
De nationalité française

Et

Madame **Marie-Josèph, Louise, Géraldine JENOT, épouse GUERQUIN**
Née le 24 juin 1951 à CHEVILLON (52170)
De nationalité française

Demeurant ensemble 93, rue de Ligny 55500 VELAINES
Mariés sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître BARBIER, Notaire à LIGNY EN BARROIS (55), le 19 juin 1973 ; ledit régime étant inchangé depuis,

Ci-après dénommé "l'apporteur",
D'une part,

ET

La société **ABC ENERGIES**, société par actions simplifiée en formation au capital de 484 420 euros, dont le siège social sera fixé 93, rue de Ligny, 55500 VELAINES, représentée aux présentes par Monsieur Dominique GUERQUIN, agissant au nom et pour le compte de la société en formation, conformément aux statuts,

Ci-après dénommée "la société bénéficiaire",
D'autre part,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Déclarations et origine de propriété

L'apporteur déclare qu'il détient actuellement, en pleine propriété :

a) Concernant Dominique GUERQUIN

Six Cent Soixante (660) parts sociales, de la société ABC PARTENAIRE, société à responsabilité limitée au capital de 339 200 euros, ayant son siège social à VELAINES (55500) – 93, route de Ligny, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BAR-LE-DUC sous le numéro 401 805 940,

L'apporteur déclare que les parts sociales détenues sont des biens propres pour les avoir acquises avec des biens propres,
Monsieur Dominique GUERQUIN déclare que les parts apportées étant des biens propres, le présent apport est fait à titre de remploi, afin que les actions désignées ci-après, rémunérant cet apport, lui demeurent propres.

DG MJG

b) Concernant Marie-Josèph, GUERQUIN
Quatre-Cents (400) parts sociales de la société ABC PARTENAIRE, société à responsabilité limitée au capital de 339 200 euros, ayant son siège social à VELAINES (55500) – 93, route de Ligny, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BAR-LE-DUC sous le numéro 401 805 940,

L'apporteur déclare que les parts sociales détenues sont des biens propres, pour les avoir acquises avec des biens propres,

Madame Marie-Josèph JENOT, épouse GUERQUIN déclare que les parts apportées étant des biens propres, le présent apport est fait à titre de remploi, afin que les actions désignées ci-après, rémunérant cet apport, lui demeurent propres.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

APPORT

L'apporteur, soussigné de première part, apporte à la société ABC ENERGIES, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Dominique GUERQUIN, ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

a) Monsieur Dominique GUERQUIN apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et estimés comme suit :

La pleine propriété de **Six Cent Soixante** (660) parts sociales, sur les mille-trois-cent-vingt (1320) lui appartenant au sein de la société ABC PARTENAIRE, société à responsabilité limitée au capital de 339 200 euros, ayant son siège social à VELAINES (55500) – 93, route de Ligny, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BAR-LE-DUC sous le numéro 401 805 940,

Lesdites parts sont estimées à la somme de **Trois cent un mille six cent vingt (301 620)** euros.

Monsieur Dominique GUERQUIN déclare que les parts apportées étant des biens propres, le présent apport est fait à titre de remploi, afin que les actions désignées ci-après, rémunérant cet apport, lui demeurent propres.

b) Madame Marie-Josèph JENOT, épouse GUERQUIN apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et estimés comme suit :

La pleine propriété de **Quatre-Cents** (400) parts sociales, sur les huit cents (800) lui appartenant au sein de la société ABC PARTENAIRE, société à responsabilité limitée au capital de 339 200 euros, ayant son siège social à VELAINES (55500) – 93, route de Ligny, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BAR-LE-DUC sous le numéro 401 805 940,

Lesdites parts sont estimées à la somme de **Cent quatre-vingt-deux mille huit cents (182 800) euros**

DH MJF

Méthode d'évaluation

Les comptes servant de base à la valorisation des titres apportés sont ceux arrêtés à la date du 30 juin 2020 (situation établie dans les mêmes conditions qu'un bilan) et ci-annexés.

La valeur attribuée aux apports est celle proposée et retenue par les associés de la société ABC ENERGIES, validée par la société Henry Expertises et Conseils, commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés, en date du 15 juillet 2020 et ce, selon rapport en date du 7 août 2020.

RÉMUNÉRATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à 484 420 euros, il sera attribué à l'apporteur 48 442 actions d'une valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement libérées, réparties comme suit :

a) A Monsieur Dominique GUERQUIN, 30 162 actions de la société ABC ENERGIES, intégralement libérées.

b) A Madame Marie-Josèph JENOT, épouse GUERQUIN, 18 280 actions de la société ABC ENERGIES, intégralement libérées.

AGREMENT

Conformément aux statuts de la société ABC PARTENAIRE dont les titres sont apportés, le présent apport est soumis à agrément de la collectivité des associés.

Il résulte de l'assemblée générale extraordinaire du 31 août 2020, que les associés de la société ABC PARTENAIRE ont agrée l'apport ainsi que la société ABC ENERGIES en qualité de nouvelle associée de la société

VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport ne deviendra définitif qu'après la signature des statuts, aux termes desquels il sera procédé à l'évaluation définitive des apports en nature au vu du rapport établi par le commissaire aux apports. Cette signature devra intervenir au plus tard le 30 septembre 2020; à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

TRANSFERT DE PROPRIETE

Le transfert de propriété interviendra de plein droit au jour de l'immatriculation de la société ABC ENERGIES au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le présent apport devra être signifié à la société ABC PARTENAIRE conformément aux statuts de cette dernière ou par le dépôt d'un original de l'acte d'apport au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

Déclarations fiscales - Droits d'enregistrement

Les apports de titres réalisés à la constitution sont exonérés de droits d'enregistrement.

DS

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- l'apporteur : à son domicile personnel, tel qu'indiqué en têtes des présentes,
- la Société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les dispositions de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi, et qu'en application de celles de l'article 1112-1 du même Code, toutes les informations connues de l'une dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre ont été révélées.

Elles affirment que le présent contrat reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

Fait à VELAINES
Le 1er septembre 2020
En 4 exemplaires

Dominique GUERQUIN

Marie-Josèph, GUERQUIN

ABC ENERGIES
Représentée aux présentes par Monsieur Dominique GUERQUIN, agissant au nom et pour le compte de la société en formation en vertu des statuts

156605

Dénomination : ABC ENERGIES
Adresse : 93 rue de Ligny 55500 Velaines -FRANCE-

n° de gestion : 2020B00199
n° d'identification : 889 082 178

n° de dépôt : A2020/001113
Date du dépôt : 18/09/2020

Pièce : Liste des souscripteurs du 01/09/2020

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BAR-LE-DUC * MEUSE *

156605

ABC ENERGIES
Société par actions simplifiée au capital de 484 420 euros
Siège social : 93, route de Ligny 55500 VELAINES
En cours d'immatriculation au RCS DE BAR-LE-DUC

ETAT DES SOUSCRIPTIONS ET DES VERSEMENTS

Identité ou désignation des Souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant des souscriptions
Dominique GUERQUIN 93, Route de Ligny 55500 VELAINES	30 162	30 162
Marie-Josèph GUERQUIN 93, Route de Ligny 55500 VELAINES	18 280	18 280
Total	48 442	48 442

Le présent état qui constate la souscription de 48 442 actions de la **Société ABC ENERGIES**, correspondant à la totalité desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable.

Fait à VELAINES – Le 1er septembre 2020

Marie Joseph Guerquin

Dominique Guerquin

Guerquin

156602

Dénomination : ABC ENERGIES
Adresse : 93 rue de Ligny 55500 Velaines -FRANCE-

n° de gestion : 2020B00199
n° d'identification : 889 082 178

n° de dépôt : A2020/001113
Date du dépôt : 18/09/2020

Pièce : Statuts constitutifs du 01/09/2020

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BAR-LE-DUC * MEUSE *

156602

ABC ENERGIES
Société par actions simplifiée au capital de 484 420 euros
Siège social : 93, rue de Ligny 55500 VELAINES

LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Dominique, Raymond, André GUERQUIN
Né le 4 novembre 1951 à COMMERCY (55200)
Demeurant 93, rue de Ligny 55500 VELAINES
De nationalité française
Marié sous le régime de la séparation de biens avec Madame Marie-Josèph JENOT, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître BARBIER, Notaire à LIGNY EN BARROIS (55), le 19 juin 1973 ; ledit régime étant inchangé depuis,

Madame Marie-Josèph, Louise, Géraldine JENOT, épouse GUERQUIN
Née le 24 juin 1951 à CHEVILLON (52170)
Demeurant 93, rue de Ligny 55500 VELAINES
De nationalité française
Mariée sous le régime de la séparation de biens avec Monsieur Dominique GUERQUIN, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître BARBIER, Notaire à LIGNY EN BARROIS (55), le 19 juin 1973 ; ledit régime étant inchangé depuis,

Préambule

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'ils sont convenus de constituer entre eux et avec toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé,

Après s'être donné toutes les informations, connues de l'une dont l'importance était déterminante pour le consentement de l'autre, en lien avec le contenu du contrat et la qualité de chaque partie audit contrat,

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

Le négoce de tous produits énergétiques, particulièrement à base de produits bio dégradables et fossiles, et tous produits et activités annexes,

Le conseil et l'assistance aux entreprises en matière de sélection et de formation de personnel, d'études de marché et de gestion commerciale ;

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : **ABC ENERGIES**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 93, route de Ligny 55500 VELAINES.

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

DS MSG

ARTICLE 6 – APPORTS

Les soussignés apportent à la Société :

Apports en nature

1- Suivant acte d'apport, Monsieur Dominique GUERQUIN apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et estimés comme suit :

La pleine propriété de **Six Cent Soixante** (660) parts sociales, sur les mille-trois-cent-vingt (1320) lui appartenant au sein de la société ABC PARTENAIRE, société à responsabilité limitée au capital de 339 200 euros, ayant son siège social à VELAINES (55500) – 93, route de Ligny, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BAR-LE-DUC sous le numéro 401 805 940,

Lesdites parts sont estimées à la somme de **Trois cent un mille six cent vingt (301 620)** euros.

En rémunération de cet apport, il est attribué à Monsieur Dominique GUERQUIN, 30 162 actions de la société ABC ENERGIES, intégralement libérées.

L'apporteur déclare que les parts sociales apportées sont des **biens propres**

Monsieur Dominique GUERQUIN déclare que les parts apportées étant des biens propres, le présent apport est fait à titre de remploi, afin que les actions désignées ci-après, rémunérant cet apport, lui demeurent propres.

2- Suivant acte d'apport, Madame Marie-Josèph JENOT, épouse GUERQUIN apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et estimés comme suit :

La pleine propriété de **Quatre-Cents** (400) parts sociales, sur les huit cents (800) lui appartenant au sein de la société ABC PARTENAIRE, société à responsabilité limitée au capital de 339 200 euros, ayant son siège social à VELAINES (55500) – 93, route de Ligny, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BAR-LE-DUC sous le numéro 401 805 940,

Lesdites parts sont estimées à la somme de **Cent quatre-vingt-deux mille huit cents (182 800) euros**

En rémunération de cet apport, il est attribué à Madame Marie-Josèph JENOT, épouse GUERQUIN, 18 280 actions de la société ABC ENERGIES, intégralement libérées.

L'apporteur déclare que les parts sociales apportées sont des **biens propres**

Madame Marie-Josèph JENOT, épouse GUERQUIN déclare que les parts apportées étant des biens propres, le présent apport est fait à titre de remploi, afin que les actions désignées ci-après, rémunérant cet apport, lui demeurent propres.

93 MJF

Estimation des apports

La valeur attribuée aux apports est celle proposée et retenue par les associés de la société ABC ENERGIES, validée par la société HENRY EXPERTISES ET CONSEILS, commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés, en date du 15 juillet 2020, selon rapport en date du 7 août 2020.

Le rapport a été déposé à l'adresse du siège social trois jours au moins avant la signature des statuts et un exemplaire demeurera annexé à chacun des originaux des présentes.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **Quatre Cent Quatre-Vingt-Quatre Mille Quatre Cent Vingt euros** (484 420 euros), divisée en 48 442 actions de 10 euros de valeur nominale.

Toutes les actions sont de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévus par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, un droit préférentiel à la souscription de ces actions est réservé, dans les conditions légales, aux propriétaires d'actions existantes.

Toutefois, conformément à l'alinéa 5 de l'article L. 228-11 du Code de commerce, les actions de préférence auxquelles est attaché un droit limité de participation aux dividendes, aux réserves ou au partage du patrimoine en cas de liquidation sont privées de droit préférentiel de souscription pour toute augmentation de capital en numéraire.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

DL MJO

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.
Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

DJ MJ

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de trente (30) jours suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

ARTICLE 12 - AGRÉMENT

** cession : signifie, dans le cadre des présents statuts, toute opération à titre onéreux ou gratuit entrainant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des actions émises par la société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, nantissement, transmission universelle du patrimoine ...*

Les cessions* donnant accès au capital à un tiers ou au profit d'un associé est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés, statuant à l'unanimité.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le président aux associés.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée que par décision collective des associés statuant à la majorité requise pour l'adoption de décisions entraînant modification des statuts. Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 13 - LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

DL MJG

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 15 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

DL AJG

Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, pour les autres décisions, le nu-propriétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier. La convention est notifiée par écrit (*du moment que la preuve peut en être apportée*) à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation après l'expiration d'un délai d'un mois suivant réception de la notification.

ARTICLE 16 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Désignation

Le premier Président de la Société sera désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective dite « ordinaire » des associés.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Président est fixée dans la décision de nomination.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois (3) lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

DL WJG

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par écrit (quel que soit la forme, du moment que la preuve peut être apportée)

Rémunération

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de la collectivité des associés. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.
Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 17 - DIRECTEUR GÉNÉRAL

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne physique ou à une personne morale de l'assister en qualité de Directeur Général.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par écrit adressé à la société (*quel que soit la forme, du moment que la preuve puisse être apportée*), sous réserve de respecter un préavis de trois mois (3), lequel pourra être réduit par le président qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 19 - DÉCISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- agrément des cessions d'actions,
- nomination, révocation et rémunération du Président,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 20 - FORME ET MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, devant être prises en assemblée générale.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 21 - CONSULTATION ÉCRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de cinq (5) jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.
Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

DA MSG

ARTICLE 22 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite huit (8) jours au moins avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 40 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion. Le président accuse réception de ces demandes dans les deux (2) jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque assemblée, le président de séance peut décider de mentionner l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, dans le procès-verbal ou dans une feuille de présence qu'il certifiera après l'avoir fait émarger par les associés présents et les mandataires

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

ARTICLE 23 - RÈGLES D'ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Majorité : Les décisions collectives entraînant modification des statuts (*dites décisions extraordinaires*), à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi et par les statuts, le cas échéant, seront adoptées par des associés (*présents ou représentés*) représentant au moins les trois quarts des actions.

Les autres décisions (*dites ordinaires*) seront adoptées par un ou plusieurs associés (*présents ou représentés*) représentant plus de la moitié des actions.

Unanimité : agrément cession.

ARTICLE 24 - PROCÈS-VERBAUX DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés et signés par le Président, le secrétaire. les associés présents et les mandataires des associés représentés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.
En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 25 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIÉS

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés huit (8) jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 26 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2021.

ARTICLE 27 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Lorsque la Société est une petite entreprise au sens des articles L. 123-16 et D. 123-200, 2° du Code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

DL 456

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les neuf mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du ou des Commissaires aux Comptes, s'il en existe. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 28 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.
Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 29 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois. la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 30 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 31 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

DL MTO

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 32 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 33 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 34 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur Dominique, Raymond, André GUERQUIN
Né le 4 novembre 1951 à COMMERCY (55200)
Demeurant 93, rue de Ligny 55500 VELAINES
De nationalité française

Monsieur Dominique GUERQUIN accepte les fonctions de Président et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 35 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.

Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Les soussignés donnent mandat à Monsieur Dominique GUERQUIN à l'effet de passer les actes et de prendre pour le compte de la Société, les engagements suivants :

- Signature de tous documents nécessaires à l'opération d'apport des parts sociales de la société ABC PARTENAIRE

- Souscrire et passer tous actes entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social, nécessaire au commencement de l'activité

Ces engagements seront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.
Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de formation et régulièrement repris par celle-ci seront rattachés au premier exercice social.

ARTICLE 36 - FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS - FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment :

- signer et faire publier l'avis de constitution dans un support habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social ;

- procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent ;

- effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;

- à cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à VELAINES
Le 1er septembre 2020
En 4 exemplaires originaux

Monsieur Dominique GUERQUIN
« Bon pour acceptation des fonctions de président »
bon pour Acceptation de fonction de Président

Madame Marie-Josèph, JENOT, épouse GUERQUIN

ANNEXE

ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIÉTÉ EN VOIE DE FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Démarches et pourparlers pour l'apport des parts sociales de la société ABC PARTENAIRE,
- Nomination d'un commissaire aux apports

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-6 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.